

[2]

« Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011. Le Domaine des Ruisseaux comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :

- La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux
- La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau
- Rue des Roseaux
- Rue des Thalias
- Rue des Iris
- Rue des Lobélies
- Rue des Anémones
- Rue des Myosotis
- Rue des Lotus
- Rue des Œillets
- Rue des Nénuphars

(Ci-après le « Groupe »)

2. Les membres du Groupe ont subi, et subissent, des dommages suite à des inondations qui ont eu lieu le 28 août 2011;

LA REQUÉRANTE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE

3. La Requérante, **Association des Résidentes et Résidents du Domaine des Ruisseaux de Marieville**, est une personne morale sans but lucratif, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q, c. C-38), tel qu'en font foi les lettres patentes produites au soutien des présentes comme **pièce P-1**, et est essentiellement composée des citoyens et citoyennes, membres du Groupe ci-haut désigné;
4. La Requérante a pour objet d'assurer la défense, promouvoir et représenter les intérêts des citoyens du Domaine des Ruisseaux, situé en la Ville de Marieville, ainsi que de regrouper les résidentes et résidents du Domaine des Ruisseaux, afin de les représenter auprès des tribunaux;
5. **Madame Jordi Grenier-Biard**, la Personne désignée est un membre assuré de la Requérante et a subi plusieurs dommages suite aux inondations survenues le 28 août 2011, causés par des refoulements du système d'égout du Domaine des Ruisseaux ;

LES FAITS

6. Les membres du Groupe sont toutes des personnes physiques propriétaires, résidents ou occupants le Domaine des Ruisseaux de la Ville de Marieville;
7. Les faits donnant ouverture à un recours de la part de la Personne désignée et des membres du Groupe contre l'Intimée sont ci-après exposés;
8. L'Intimée est une personne morale privée fournissant, notamment, des services de génie conseil, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises informatisé produit au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
9. La Ville de Marieville voit au développement de son territoire et pour ce faire, octroie notamment, des mandats de services professionnels pour la conception et la surveillance des travaux d'infrastructures municipales;
10. Le ou vers le 26 décembre 2006, la Ville de Marieville procède à un appel d'offres « pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la confection de plans et devis pour des services municipaux, l'estimation préliminaire des coûts et la surveillance des travaux du projet de développement de la zone blanche secteur Est de la Ville de Marieville situé à l'arrière de la polyvalente Monseigneur-Euclide-Théberge », secteur mieux connu comme étant le Domaine des Ruisseaux, le tout tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme de l'appel d'offres numéro AO-06-27-P-sp, daté du 20 décembre, produit au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
11. La Ville de Marieville rendait disponible à l'adjudicataire tout document pertinent en sa possession, notamment le plan directeur des réseaux de distribution d'eau potable et d'égoût;
12. En janvier 2007 Genivar produit une soumission en réponse à l'appel d'offres pour la « fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la confection des plans et devis pour des services municipaux, l'estimation préliminaire des coûts et la surveillance des travaux de projet de développement de la zone blanche du secteur Est de la ville de Marieville situé à l'arrière de la polyvalente Monseigneur-Euclide-Théberge », le tout tel qu'il appert de l'offre de service professionnel de Genivar de janvier 2007 numéro L106632 produite au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
13. Le ou vers le 19 février 2007, la Ville de Marieville adjuge, par une résolution de son Conseil municipal, le contrat de fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis et pour la surveillance des travaux à l'Intimée, Genivar, le tout tel qu'il appert d'une copie conforme de la résolution M07-02-050, adoptée le 19 février 2007, et produite au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
14. Suite à l'adjudication du contrat, l'Intimée entreprend de réaliser la conception des plans et devis pour les différentes phases du projet de développement du Domaine des Ruisseaux et détermine les capacités requises pour le réseau pluvial du Domaine des Ruisseaux pour les récurrences suivantes :

[4]

- 1 : 5 ans pour le dimensionnement des conduites
 - 1 : 25 ans pour le dimensionnement des bassins de rétention;
15. L'Intimée retient également un concept exclusivement gravitaire pour la vidange des volumes d'eau accumulés dans les bassins de rétention;
 16. La construction des différentes phases du Domaine des Ruisseaux s'est échelonnée sur plusieurs années et la surveillance des travaux a été confiée à l'Intimée pour toutes les phases de développement;
 17. Le 18 août 2008, la première phase, soit la phase 1A, a été reçue provisoirement par la Ville de Marieville, le tout tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme de la résolution M08-09-286 produite au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
 18. Le 28 août 2011, les égouts du Domaine des Ruisseaux ont refoulé, causant plusieurs inondations;
 19. Afin de connaître l'explication de ces refoulements, la Ville de Marieville a mandaté la firme Genipur inc. afin d'analyser la conception du réseau du Domaine des Ruisseaux, le tout tel qu'il appert de la requête introductive d'instance en dommages intentée par la Ville de Marieville contre Genivar inc. et datée du 12 juillet 2013 produite au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
 20. Ce mandat confié à Genipur a permis de déceler des fautes de conception de la part de Genivar, le tout tel qu'il appert du rapport final de Genipur daté de juillet 2013, numéro de dossier 1266, intitulé « Domaine des Ruisseaux – Analyse et validation des réseaux d'égout », produit au soutien des présentes comme **pièce P-8**, et tel que ci-après expliqué;
 21. Tel qu'il appert de la requête introductive d'instance de la Ville de Marieville contre Genivar, pièce P-7, ainsi que du rapport final de Genipur, pièce P-8, l'Intimée a commis plusieurs fautes dans la conception du réseau d'égout pluvial du Domaine des Ruisseaux, dont le seul exutoire est le Ruisseau du Pin Rouge;
 22. De plus, les erreurs de conception de l'Intimée ont fait en sorte que les niveaux de services n'étaient pas à la hauteur des récurrences initialement établies, tel qu'il appert du Rapport final de Genipur, pièce P-8;
 23. En effet, selon la requête introductive d'instance, pièce P-7, le rapport final de Genipur, pièce P-8, « démontre que l'Intimée n'a pas réalisé des ouvrages respectant les critères de conception préétablis par elle-même et n'a pas tenu compte de l'importance du niveau d'écoulement dans le Ruisseau du Pin Rouge dans le comportement hydraulique du réseau pluvial » :

« En ce qui a trait au réseau d'égout pluvial, les résultats des simulations démontrent que celui-ci, tel que conçu par la firme Genivar, fonctionne lorsque l'écoulement est libre aux exutoires et ce, selon les critères pour lesquels il a été dimensionné, soit pour une récurrence 1 : 5 ans dans le cas du dimensionnement des conduites et pour une récurrence 1 : 25 ans dans le cas du dimensionnement de la rétention. Par contre, le réseau comporte des faiblesses dues à l'influence du comportement hydraulique du ruisseau du Pin Rouge, ainsi qu'à la charge hydraulique créée notamment par la hauteur des bassins de rétention 1 à 3 » (p. 50)

24. La Ville de Marieville, a dû entreprendre des travaux correctifs nécessaires pour assurer les niveaux de services initialement établis et annoncés par l'Intimée, travaux correctifs estimés à deux millions sept cent trente mille six cent quatre-vingt-sept dollars (2 730 687 \$);
25. Pour ce faire, la Ville de Marieville a adopté, le 15 avril 2014, le Règlement d'emprunt numéro 1165-14 intitulé « *Règlement d'emprunt décrétant une dépense n'excédant pas 2 730 687 \$ et un emprunt de 2 730 687 \$ pour les travaux d'implantation de quatre (4) postes de pompage avec leurs systèmes électrogènes, d'approfondissement des bassins de rétention numéros 1, 2 et 3, la mise en place de bouchons d'argile et de système de communication par télémétrie ainsi que des travaux d'excavation, de pavage et de terrassement dans le Domaine des Ruisseaux* » (ci-après le « Règlement d'emprunt »), le tout tel qu'il appert d'une copie du Règlement d'emprunt numéro 1165-14 produit au soutien des présentes comme **pièce-9**;
26. Le Règlement d'emprunt prévoit que « pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital et intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt » il sera imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt établi à 25 ans, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, une taxe spéciale à un taux basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année;
27. Le bassin de taxation de ce Règlement correspond aux limites du Domaine des Ruisseaux, le tout tel qu'il appert de l' « Avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit, le 15 avril 2014, d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Marieville » concernant le Règlement d'emprunt, produit au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
28. Il est manifeste que les membres du Groupe sont appelés à payer et financer les travaux correctifs du système pluvial du Domaine des Ruisseaux, au travers de la taxation prévue au Règlement d'emprunt;

LES DOMMAGES SUBIS

29. Les dommages, troubles et inconvénients subis par les membres du Groupe sont

[6]

directement causés par le refoulement des égouts survenu le 28 août 2011 et par les fautes de conception du système par l'Intimée, tel que précédemment décrit;

30. Ces dommages troubles et inconvénients se résument comme suit :
 - 30.1. Dommages personnels;
 - 30.2. Dommages aux biens meubles et immeubles, pour les membres du Groupe qui ne sont pas assurés;
 - 30.3. Montant des franchises, dommages aux biens meubles et immeubles non compensés par les assureurs et augmentation des primes d'assurance pour les membres assurés du Groupe ayant été indemnisés par leurs assureurs;
 - 30.4. Troubles, stress, ennuis et inconvénients moraux, pour l'ensemble des membres du Groupe;
 - 30.5. Montant de la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville aux membres du Groupe;

LA RÉCLAMATION

31. La requérante est en droit de réclamer le montant de tous les dommages subis par tous et chacun des membres du Groupe, notamment les dommages matériels aux biens meubles et immeubles, les troubles et inconvénients, le montant des franchises payées, l'augmentation des primes d'assurances, la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville pour les travaux correctifs et autres préjudices subis résultant du refoulement du système d'égout du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011, causé par la faute de l'Intimée, estimés comme suit :
 - 31.1. Pour les membres assurés : franchise estimées au montant de 500 \$ par membre, augmentation de primes d'environ 1 000 \$;
 - 31.2. Pour les membres non assurés : un montant d'environ 5 000 \$;
 - 31.3. Montant général de la taxe imposée par la Ville pour les travaux correctifs : 2 703 687 \$;

LE CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C.

32. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 59 ou 67 C.p.c., vu :
 - 32.1. Que le nombre de personnes impliqués est estimé à environ 850 personnes;
 - 32.2. Que certaines de ces personnes sont d'anciens locataires, ou propriétaires, ou

occupants;

32.3. La Requérante et la personne désignée ne connaissent pas l'identité de toutes les personnes sont membres du Groupe;

Et en ce que :

32.4. Il est *prima facie* impossible de les réunir toutes et d'obtenir de chacune un mandat spécifique pour se porter demanderesse dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire, de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige ;

32.5. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, tant pour les justiciables concernés que pour l'appareil judiciaire;

32.6. Le recours collectif est le seul moyen approprié dans les circonstances pour obtenir réparation aux dommages subis par les membres du Groupe;

LES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES

33. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à l'Intimée que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

33.1. L'intimée, Genivar, a-t-elle commis une faute dans la conception, la réalisation et la surveillance du système pluvial du Domaine des Ruisseaux?

33.2. Les refoulements du système d'égouts du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011 ont-ils été causés par la faute de l'Intimée?

33.3. Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe et la Personne désignée sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée résultant de sa faute?

34. La question de faits et de droit particulière à chacun des membres du Groupe consiste en la détermination des *quanta* de la réclamation individuelle de chacun des membres du Groupe;

35. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe;

36. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte de ses membres est une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'Intimée;

37. Les conclusions que la Requérante recherche sont :
- 37.1. Accueillir le présent recours;
 - 37.2. Déclarer l'Intimée responsable des dommages subis par la Personne désignée et les autres membres du Groupe;
 - 37.3. Condamner l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe le montant de tous les dommages qu'ils ont subis découlant des refoulements d'égout survenus le 28 août 2011, notamment les dommages matériels et personnels aux biens meubles et immeubles, les franchises payées aux assureurs, les augmentations de primes découlant des réclamations faites aux assureurs ainsi que de les indemniser pour la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville pour les travaux correctifs du système pluvial du Domaine des Ruisseaux;
 - 37.4. Ordonner que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles;
 - 37.5. Réserver à la Requérante, le droit de demander au Tribunal le remboursement des déboursés qu'elle aura encourus pour mener le présent recours collectif pour le compte des membres du Groupe;
 - 37.6. Le tout avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la préparation de leur expertise que pour la comparution devant le Tribunal et les frais d'avis;

LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE PAR LA REQUÉRANTE

38. La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
39. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate de ses membres pour les raisons suivantes :
- 39.1. Elle est une association sans but lucratif, créée à l'initiative de résident(e)s ayant subi et subissant des dommages par la faute de l'Intimée;
 - 39.2. Elle a été constituée pour promouvoir les intérêts de ses membres, ainsi que de les défendre et représenter devant les tribunaux suite aux refoulements d'égouts survenus le 28 août 2011;
 - 39.3. Les objets pour lesquels elle a été constituée sont intimement liés aux intérêts des membres du Groupe qu'elle désire représenter;
 - 39.4. Ses dirigeants et membres sont disposés à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire;
 - 39.5. Ses dirigeants et membres ont déjà fait plusieurs démarches et représentations en

- Action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'Intimée;

ATTRIBUER à la Requérante le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe des personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011. Le Domaine des Ruisseaux comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :

- *La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux*
- *La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau*
- *Rue des Roseaux*
- *Rue des Thalias*
- *Rue des Iris*
- *Rue des Lobélies*
- *Rue des Anémones*
- *Rue des Myosotis*
- *Rue des Lotus*
- *Rue des Œillets*
- *Rue des Nénuphars »*

ATTRIBUER à Madame Jordi Biard-Grenier le statut de personne désignée;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- L'intimée, Genivar, a-t-elle commis une faute dans la conception, la réalisation et la surveillance du système pluvial du Domaine des Ruisseaux?
- Les refoulements du système d'égouts du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011 ont-ils été causés par la faute de l'Intimée?
- Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe et la Personne désignée sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée résultant de sa faute?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- Accueillir le présent recours;
- Déclarer l'Intimée responsable des dommages subis par la Personne désignée et les autres membres du Groupe;
- Condamner l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe le montant de tous les dommages qu'ils ont subis découlant des refoulements d'égout survenus le 28 août 2011, notamment les dommages personnels et matériels aux biens meubles et immeubles, les franchises payées aux assureurs, les augmentations de primes découlant des réclamations faites aux assureurs ainsi que de les indemniser pour la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville pour les travaux correctifs du système pluvial du Domaine des Ruisseaux;
- Ordonner que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles;
- Réserver à la Requérante, le droit de demander au Tribunal le remboursement des déboursés qu'elle aura encourus pour mener le présent recours collectif pour le compte des membres du Groupe;
- Le tout avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la préparation de leur expertise que pour la comparution devant le Tribunal et les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du présent jugement d'un avis aux membres du Groupe dans le journal suivant :

- Le journal de Chambly

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour les cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du juge en chef au greffier de cet autre district;

[12]

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 26 août 2014

(S) **BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.**

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérente

COPIE CONFORME

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérente